

VD_OMNI PE.2019.0021 vom 29. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0021

FR: VD_OMNI PE.2019.0021 du 29 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0021 del 29 ottobre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant ivoirien mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage en 2015 avec une ressortissante suisse d'origine ivoirienne. Séparation des époux en 2017. Recours de l'intéressé contre la décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Après la dissolution de l'union conjugale, l'autorisation de séjour peut être prolongée aux conditions prévues à l'art. 50 LEI. En l'espèce, celles-ci ne sont pas réalisées. En effet, la vie commune des conjoints n'a pas atteint la durée légale de trois ans au minimum (art. 50 al. 1 let. a LEI). Le recourant échoue en outre à établir que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI; en effet, les maltraitances psychologiques qu'il reproche à son épouse de lui avoir fait subir n'atteignent pas l'intensité requise par la jurisprudence pour caractériser les violences conjugales susceptibles de justifier un cas de rigueur au sens de la loi; par ailleurs, la réintégration du recourant dans son pays d'origine n'apparaît pas fortement compromise. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc, en principe, lieu d'entrer en matière sur le fond. b) Le recours se dirige contre la décision du SPOP de révoquer l'autorisation de séjour octroyée au recourant et de prononcer son renvoi de Suisse. L'autorisation de séjour est arrivée à échéance le 4 août 2019, de sorte qu'on pourrait se demander s'il y a encore un objet du litige. Cependant, il ressort du dossier que le SPOP entend non seulement révoquer l'autorisation de séjour en cours, mais également refuser une prolongation de celle-ci, alors que le recourant requiert de pouvoir rester en Suisse pas uniquement jusqu'au 4 août 2019, mais de manière durable au-delà de cette date. Dans cette mesure et notamment par économie de procédure, il se justifie d'admettre que le litige n'est pas devenu sans objet, mais a, au contraire, gardé son objet et que le recourant a gardé un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD à ce que son recours soit traité sur le fond.

E. 2

Le recourant requiert que lui soit adressé copie du rapport de police daté du 17 septembre 2018 établi à la suite de la réquisition du SPOP auprès des services de police. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la

décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 126 I 15; 124 I 49 et réf. cit.). b) En l'occurrence, la pièce dont le recourant demande production figure déjà au dossier du SPOP. Par avis du 11 février 2019, le juge instructeur a informé le recourant qu'il disposait de la faculté de venir consulter son dossier auprès du tribunal de céans. Dans cette mesure, le droit d'être entendu du recourant a ainsi été respecté. Ce dernier n'a en définitive pas fait usage de cette faculté, si bien que l'on peut admettre qu'il a renoncé à sa réquisition.

E. 3

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), qui est désormais intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications également entrées en vigueur à la même date. En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue le 27 décembre 2018, soit antérieurement à l'entrée en vigueur des révisions précitées, de sorte que les questions de fond litigieuses demeurent, en principe, régies par l'ancien droit, donc celui applicable avant le 1^{er} janvier 2019 (cf. art. 126 al. 1 LEI, applicable par analogie; Tribunal fédéral [TF] 2C_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1).

E. 4

Sont litigieux la révocation de l'autorisation de séjour du recourant et son renvoi de Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). b) En l'occurrence, ressortissant ivoirien, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Le recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEI, cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) .

E. 5

Le recourant a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en août 2016, à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse. Le couple s'est séparé officiellement le 31 octobre 2017. a) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 in fine et 3.3). Cette limite de 36 mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et réf. cit.). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; TF 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Si cette première condition est réalisée, il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est réussie. On rappelle à cet égard que le principe de

l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEI; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1). Selon l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe " notamment ", employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions, et met par ailleurs en exergue le fait que la notion " d'intégration réussie " doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.1; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.1; 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2). b) Par ailleurs, l'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette disposition n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3; TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4; 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2). Il convient ainsi de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur. C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 137 II 1 consid. 4.1; TF 2C_449/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2). Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée de " raisons personnelles majeures " et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (TF 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). c) La jurisprudence admet un droit de séjour pour violence conjugale lorsque l'auteur inflige des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle (TF 2C_295/2012 du 5 septembre 2012 consid. 3.2). La violence conjugale doit cependant

revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1, traduit et résumé in RDAF 2013 I, p. 532; ATF 136 II 1 consid. 5.3). La violence peut être de nature tant physique que psychique, mais elle doit être intense au point que l'intégrité physique ou psychique de la victime soit gravement compromise en cas de maintien de la communauté conjugale et que la poursuite de l'union conjugale ne puisse être raisonnablement exigée (TF 2C_648/2015 du 23 août 2016 consid. 3.1 et 3.2; 2C_771/2013 du 11 novembre 2013 consid. 3.1; 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 5.1; 2C_363/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 3.2; 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.1; 2C_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4). Les scènes de ménage telles qu'il s'en passe couramment ou une dispute violente unique ne répondent pas à cette condition (TF 2C_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4.3), pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un acte de violence particulièrement grave (TF 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3). Une gifle unique ou des insultes échangées au cours d'une dispute dont l'intensité augmente ne suffisent pas. On ne saurait non plus considérer qu'une agression unique amenant la victime à consulter un médecin en raison de plusieurs griffures au visage et d'un état de détresse psychologique revête l'intensité requise par la loi lorsque s'opère par la suite un rapprochement du couple. Il en va de même, enfin, lorsqu'à l'issue d'une dispute, le conjoint met l'étranger à la porte du domicile conjugal sans qu'il n'y ait de violences physiques ou psychiques (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1; TF 2C_784/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1; 2C_690/2010 du 25 janvier 2011 consid. 3.2 et réf. cit.; CDAP PE.2017.0286 du 27 octobre 2017, retenant qu'un unique épisode de violence domestique allégué – consistant en un coup à la jambe et un coup au ventre – ne revêtait pas l'intensité permettant de retenir l'existence de raisons majeures). Par contre, la violence psychique (par ex. sous forme d'insultes continuelles, d'humiliations, de menaces, etc.) ou la violence sociale et économique (par ex. le fait de cloîtrer la victime, de lui interdire de travailler, de lui confisquer son salaire, etc.) peuvent atteindre un degré de pression inadmissible et donc pertinent sous l'angle du droit. Cependant, force est de souligner que tout développement défavorable et contraignant d'une relation de couple qui ne correspondrait pas à la propre vision de la victime ne saurait justifier ni un cas de rigueur après la séparation ni la prolongation du droit de séjour en Suisse (TF 2C_821/2011 du 21 juin 2012 consid. 3.2.2). L'étranger est soumis à un devoir de collaboration étendue dans l'établissement des faits, en l'espèce de la violence conjugale et de son intensité; il doit fournir des indices tels que certificats médicaux, expertises psychiatriques, rapports de police, jugements pénaux (cf. art. 77 al. 6 OASA), rapports et appréciation d'organismes spécialisés ou encore déclarations crédibles de témoins. Il ne peut pas se contenter de simples allégations ou renvoi à des tensions ponctuelles. En particulier lorsqu'il s'agit de violences d'ordre psychique, il lui appartient d'établir le caractère systématique de la maltraitance et sa durée dans le temps qui concrétisent objectivement la pression psychologique exercée et son intensité (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3; TF 2C_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2; 2C_1125/2015 du 18 janvier 2016 consid. 4.1 et 4.2). Il n'en reste pas moins, d'une part, que ces preuves pourront être apportées de différentes manières et à la faveur d'un faisceau d'indices convergents, et d'autre part, que l'autorité ne saurait rendre vaine l'obligation de l'Etat de protéger la dignité humaine ainsi que l'intégrité de l'époux étranger malmené par son conjoint (ATF 142 I 152 consid. 6.2). d) S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir, conformément à l'art. 50 al. 2 LEI, une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa

réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4 et les réf. cit.; 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1; 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2; 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).

E. 6

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'union conjugale des époux a duré moins de trois ans, de sorte qu'il ne s'impose pas d'examiner si la seconde des conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI – à savoir si l'intégration du recourant est réussie – est remplie. Il reste dès lors à déterminer si des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI pourraient justifier la poursuite du séjour du recourant en Suisse. b) En l'occurrence, le recourant fait valoir qu'il a été victime de violences conjugales. A cet égard, il expose, que, alors qu'il était " totalement dépendant de [s] on épouse dès [s] on arrivée en Suisse ", il avait été " victime d'un contrôle, de chantage, de violence économique et de pressions psychologiques importantes " de la part de celle-ci. Il précise que l'intensité de ces violences l'avait amené à consulter un psychiatre en juin 2017, car il ne se sentait " plus du tout capable de faire face seul à la situation ". A l'appui de ses allégations, le recourant a produit un certificat médical du 21 janvier 2019 ainsi qu'un rapport médical du 4 février 2019, tous deux établis par la Dresse F. _____, psychiatre et psychothérapeute à ***** (VD). Il ressort de ces pièces que cette praticienne a suivi le recourant du 4 mai au 5 juin 2017 et de nouveau depuis le 30 janvier 2019. Elle expose que le recourant est venu la consulter en raison principalement de difficultés conjugales, l'intéressé décrivant son épouse " comme adoptant un comportement dictatorial ". Elle évoque un " patient triste, anxieux, plutôt ralenti mais avec quelques moments d'agitation, irritabilité ", dont " le discours est parsemé de thèmes pessimistes, sentiments de dévalorisation, culpabilité, reproches incessants ". Finalement, elle pose le diagnostic de trouble dépressif récurrent, épisode moyen avec syndrome somatique, et prescrit un traitement psychiatrique intégré avec des séances de soutien psychologique et un traitement médicamenteux. Interrogé à la demande du SPOP par les services de police le 17 septembre 2018 sur sa situation, le recourant a expressément déclaré que son couple n'avait pas connu de violences conjugales d'ordre physique ou psychique, mais que son épouse " l'infantilisait beaucoup, lui parlant comme un enfant à la maison ". Il a précisé que si la vie commune s'était bien déroulée au début, des " écarts de langage " étaient ensuite apparus chez son épouse, laquelle " l'infantilisait ". Le couple avait discuté de cette situation qui se détériorait, mais sans parvenir à trouver de solution. Par la suite, son épouse lui avait par deux fois retiré la clé du domicile conjugal et il s'était alors rendu au poste de police. Son épouse l'avait finalement " mis dehors " du logement et il avait dû aller dormir chez un ami, puis chez Caritas à Vevey. Après cela, les époux s'étaient officiellement séparés. Si les violences domestiques d'ordre psychique sont sanctionnées au même titre que les violences physiques, celles-ci doivent cependant présenter un degré de pression inadmissible pour être reconnues au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI; elles doivent ainsi se distinguer par leur intensité, leur caractère systématique et leur durée dans le temps (cf. consid. 5c ci-dessus). En l'occurrence, après avoir d'abord lui-même exclu l'existence de violences domestiques à son encontre, le recourant s'en prévaut à présent, en demeurant toutefois relativement vague et général quant à la nature et au déroulement des violences

alléguées. Egalement entendue le 17 septembre 2018, son épouse a confirmé l'existence d'un conflit conjugal, en expliquant toutefois que le recourant ne s'impliquait plus dans les tâches domestiques, et qu'il " rentrait très tard " et " souvent ivre ", ce qui rendait impossible la discussion avec lui. Elle a indiqué que les conjoints avaient tenté en vain de discuter, qu'elle avait fixé un ultimatum au recourant et que ce dernier avait finalement demandé la séparation. S'agissant de la confiscation de la clé du domicile, elle a précisé que cette démarche ne visait pas à faire partir le recourant mais à l'inciter à parler (cf. procès-verbal de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 31 octobre 2017 produit par le recourant). Du reste, le recourant a exposé à sa psychiatre qu'il avait eu des relations difficiles déjà avec sa mère qu'il avait décrite comme froide et trop autoritaire. Cela étant, au regard des déclarations des époux, on ne saurait retenir que le conflit conjugal qui les a divisés, bien qu'âpre en apparence, aurait atteint une intensité susceptible de justifier un cas de rigueur au sens de la loi. Le rapport susmentionné de la psychiatre du recourant ne modifie pas ce constat; en effet, cette pièce ne fait qu'attester d'un état dépressif récurrent du recourant dans le cadre de la situation de conflit conjugal qu'il connaissait; on ne saurait rien en retirer de plus, ce diagnostic s'avérant objectivement indépendant de l'existence d'éventuelles violences domestiques. De plus, le traitement auprès de la psychiatre n'a duré qu'un seul mois en mai/juin 2017 et n'a pas été maintenu ou repris à la suite notamment jusqu'à la séparation des conjoints en septembre 2017 ou dans les suites immédiates de cette séparation; ce n'est qu'après le dépôt du présent recours fin janvier 2019 que le recourant a à nouveau sollicité l'aide de sa psychiatre. Dès avril 2019, il a exercé un emploi à un taux d'activité de 90%; il avait déjà travaillé à temps complet entre mars et septembre 2018. c) Pour le reste, il n'apparaît pas que le recourant puisse se prévaloir d'autres raisons personnelles majeures de demeurer en Suisse. Le recourant et son épouse vivent séparés depuis octobre 2017, et aucun projet de reprise de la vie commune n'est évoqué. La durée de son séjour en Suisse (2 ans et 4 mois au moment de la décision attaquée) est courte, et son intégration dans le pays ne se révèle au demeurant pas spécialement réussie (il a notamment bénéficié des prestations du RI pour un montant total de plus de 19'000 francs). Par ailleurs, âgé de 45 ans, le recourant est relativement jeune et en bonne santé (à tout le moins, le contraire n'est-il nullement établi), et il ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables en cas de retour dans son pays d'origine, où il est né et a vécu avant de venir en Suisse en 2016. Il y a donc nécessairement tissé non seulement des attaches familiales, mais encore sociales et culturelles importantes. Il y conserve de plus un réseau familial et social non négligeable (il fait partie d'une fratrie nombreuse et est en outre père d'une fille de 11 ans issue d'une précédente relation, qui vit auprès de sa propre mère [donc la grand-mère de l'enfant] selon les indications issues du rapport médical susmentionné de sa psychiatre), ce qui lui permettra de faciliter son retour. Certes, il n'est pas contesté que la situation économique et sociale en Côte d'Ivoire est moins avantageuse qu'en Suisse. Toutefois, cela ne place pas le recourant dans une situation plus défavorable que celle de ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Il ne devrait notamment pas rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver du travail. Le recourant ne rend dès lors pas vraisemblable que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. d) Dans ces circonstances, il convient de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant ne pouvait tirer aucun droit de l'art. 50 al. 1 et 2 LEI.

E. 7

L'autorisation de séjour du recourant étant révoquée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé (art. 64 al. 1 let. c LEI).

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision. Succombant, le recourant devrait en principe supporter les frais de la présente procédure judiciaire. Les frais de justice sont toutefois laissés à la charge de l'Etat vu sa situation financière, qu'il s'agit de sa première procédure devant le tribunal de céans et du fait qu'il doit quitter le pays (cf. art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.